



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 21969

### Texte de la question

M. Christian Philip \* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application de la loi de 1972 qui entoure de garanties le consentement des consommateurs faisant l'objet d'un démarchage. Cette notion de « démarchage » a évolué pour tenir compte des réalités et dépasse aujourd'hui le simple cadre du démarchage à domicile pour s'appliquer à tout lieu non destiné habituellement à la vente. Toutefois, les foires et salons échappent au champ d'application de cette loi. Pourtant, la pratique a su montrer que les consommateurs subissent également dans ces lieux de fortes pressions commerciales, les professionnels cherchant - par des techniques de marketing élaborées spécialement pour ce type de manifestation - à obtenir de leur part un consentement. Le consommateur présent dans ces foires et salons se retrouve par conséquent dans une situation identique à celle du particulier qui est sollicité par le professionnel à son domicile puisqu'il fait l'objet d'un démarchage commercial alors qu'il n'a pas été préalablement conditionné pour de tels achats. Du reste la loi 92/60 du 18 janvier 1992 a tenu compte de l'évolution des techniques commerciales devenues plus agressives en étendant le délit d'abus de faiblesse à des situations autres que le démarchage à domicile et notamment aux transactions effectuées dans le cadre des foires et salons. Par conséquent, il serait cohérent que la loi sur le démarchage, qui a déjà évolué pour s'appliquer à des situations autres que le démarchage « à domicile » stricto sensu, intègre aussi la situation très voisine qui est celle du consommateur sur une foire ou un salon. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'article L. 121-21 du code de la consommation ne pourrait pas prendre en compte les opérations visant à proposer la vente, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou de fournitures de services, réalisées à l'occasion d'une foire ou d'un salon.

### Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1er civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1er de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à

l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Philip](#)

**Circonscription :** Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21969

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2003, page 5542

**Réponse publiée le :** 18 août 2003, page 6553